



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

17 OCT. 2023

Service eau biodiversité risques
Unité préservation de la ressource en eau

Vannes, le

affaire suivie par : Thomas PRIOU
tel : 06 07 69 21 73
courriel : thomas.priou@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des
territoires et de la mer**
à
Monsieur MENIER Jean-René
SCEA de La Ville Geffle
La ville Geffle
22230 Illifaut

Objet : projet de création d'une retenue d'irrigation sur la commune de Mauron
Ref : 01-0001-5172

Vous avez transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau rubriques 3.2.3.0. et 3.3.2.0. le 21/02/2023, enregistré sous le numéro 01-0001-5172 et relatif à des travaux pour la création d'une retenue d'irrigation sur la commune de Mauron, au lieu-dit La Ville Geffle. Les compléments reçus ont été jugés recevables pour le nouvel ouvrage mais ne permettent pas d'assurer la régularité de l'ensemble des ouvrages antérieurs. En application de l'article R.214-42, si plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) portés par un même maître d'ouvrage sont situés sur un même bassin versant, alors un dossier unique devra être déposé à l'échelle de la zone.

Vous pouvez entreprendre les travaux concernant la nouvelle retenue conformément au dossier complété, en appliquant toutes les mesures de protection nécessaires (balisage des zones humides, kit d'absorption des pollutions, ouvrage de rétention préventif et filtre à paille ou équivalent, etc.).

Je vous remercie de me fournir une attestation signée vous engageant au dépôt, dans un délai d'un an au maximum, d'un dossier de demande d'autorisation de prélèvement. Ce dernier prendra en compte, conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement, l'ensemble des ouvrages, dont les caractéristiques seront à reporter aux seuils de la nomenclature de l'article R214-1 :

- le forage, qui peut être situé en nappe alluviale ;
- la retenue existante et régulière ;
- la nouvelle retenue ;
- les bassins intermédiaires, dont le volume hors pompage ne sera pas intégré au volume prélevé.

L'étude d'incidence devra porter notamment sur le forage, pour lequel des tests de pompage complets et interprétés sont à fournir, et dont l'impact devra être cumulé aux autres prélèvements. Le suivi des zones humides via des sondages, suite à la création et l'exploitation de la nouvelle retenue, permettra également d'affiner la démarche Eviter-Réduire-Compenser.

Compte tenu de ces éléments réglementaires, le dossier portera sur les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 – selon la position du forage –, 3.2.3.0, 3.3.2.0, la procédure passant en régime d'autorisation.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier et du récépissé de dépôt doivent faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois. Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Mauron.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Mathieu ESCAFRE

Copies :
Commune de Mauron
Commune d'Illifaut
CC Ploërmel Communauté
SAGE Vilaine